



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 13366

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la quasi-interdiction de travail qui touche les prérétraites, et notamment ceux ayant exercé des professions manuelles. L'arrêt de tout travail leur pose souvent des problèmes physiques, psychologiques et moraux contraires à leur santé. Ils coûtent cher à la nation. Les fraudes sont nombreuses. Les travaux au noir concurrencent illégalement le travail légal et ne respectent pas les obligations de contributions sociales et fiscales. Elle demande s'il existe des moyens légaux pour ces prérétraites de conserver des occupations professionnelles même réduites, et dans la négative, si le Gouvernement a l'intention de modifier les règles existantes dans un proche avenir.

Texte de la réponse

Reponse. - Le bénéfice d'une allocation spéciale du FNE n'empêche nullement la reprise d'une activité par le prérétraite. Le versement de son allocation est alors simplement suspendu pendant la durée de la reprise d'activité. De plus, à titre exceptionnel et pour certaines tâches d'intérêt général accomplies pour le compte d'organismes privés à but non lucratif ou de collectivités publiques ayant conclu à cet effet une convention avec le représentant de l'Etat, le versement de l'allocation spéciale peut être maintenu en tenant compte des rémunérations éventuellement perçues par l'intéressé. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement, conscient de l'intérêt que représente pour la collectivité l'utilisation de la compétence et du savoir-faire des prérétraites, a apporté quelques assouplissements au principe de suspension de la prérétraite en cas de reprise d'activités en dehors du cadre des tâches d'intérêt général. C'est ainsi qu'une circulaire CDE no 75-85 du 10 décembre 1985 a énuméré, de façon limitative, les cas de reprise d'activités bénévoles compatibles avec le maintien de la prérétraite et les conditions d'exercice d'une activité rémunérée permettant le maintien du versement des allocations, déduction faite des rémunérations nettes perçues.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13366

Rubrique : Prérétraites

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2420